

2. Enveloppe thermique

M-01 Isolation thermique de la façade, du toit, des murs et du sol contre terre

Subvention non cumulable avec les mesures M-10 à M-13

Montants octroyés

<i>Élément de construction extérieur</i>	CHF 140.–/m ² (U < 0.2 W/m ² .K)
<i>Murs et sols enterrés à plus de 2m</i>	CHF 80.–/m ² (U < 0.25 W/m ² .K)
<i>Bonus intégration capteurs solaires en toiture d'un bâtiment protégé :</i>	
+ CHF 40.–/m ² de toiture isolée	

Conditions spécifiques et remarques :

- La requête ne peut porter que sur des bâtiments dont l'autorisation de construire est entrée en force avant 2000.
- Une seule demande de subvention par élément rénové (toiture / façade / sous-sol) d'un même EGID peut être déposée.
- Seuls les volumes chauffés, dans la situation initiale, contre extérieur sont éligibles.
- Les nouvelles constructions, les agrandissements ainsi que les surélévations ne donnent droit à aucune subvention.
- Les éléments suivants ne peuvent pas être subventionnés : avant-toits, porte à faux, dalle sur zone non chauffée, dalle des combles.
- Seuil de la valeur U de l'élément de construction donnant droit à la subvention : $U \leq 0,20$ W/m²K. Exception pour les murs, sols enterrés de plus de 2 mètres : $U \leq 0,25$ W/m²K.
- La valeur U des éléments de construction donnant droit à la subvention doit être améliorée d'au moins 0,07 W/m²K par les travaux.
- Les éléments de construction n'atteignent pas la valeur U exigée avant la mesure d'assainissement.
- Un CECB® Plus est obligatoire dès CHF 10'000.– de subvention. S'il est impossible d'établir un CECB® pour le type de bâtiment concerné, il faut fournir une analyse sommaire avec recommandations sur la procédure à suivre selon le cahier des charges de l'OFEN.

Rappel de la loi sur l'énergie et de son règlement d'application :

- Le projet doit également respecter les dispositions légales sur le solaire thermique (art. 15 LEn).

Restrictions :

- L'assainissement de vitrages non conformes à l'art. 56 RCI³ n'est pas subventionné.

³ Règlement d'application de la loi sur les constructions et installations diverses, du 25 février 1978 ; L 5 05.01.